



Revalorisation de la carrière des fonctionnaires de catégorie C au 1^{er} janvier 2022

[Décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle](#)

[Décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique](#)

Comme annoncée par le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publique à la suite de la Conférence nationale sur les perspectives salariales de juillet 2021 et du Ségur de la santé, la revalorisation de la carrière des fonctionnaires de catégorie C est consacrée par deux décrets du 24 décembre 2021 parus au Journal Officiel du 28 décembre 2021.

Le décret n° 2021-1818 procède, en premier lieu, à la **modification du nombre d'échelons et de la durée de certains échelons** des grades de divers cadres d'emplois de la fonction publique territoriale classés **dans les échelles de rémunération C1 et C2**. Il prévoit également pour l'année 2022 **l'attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année**.

Le décret n° 2021-1819 **revalorise**, quant à lui, à la même date, **l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3** applicables aux cadres d'emplois relevant du décret type du 12 mai 2016. Les échelles de rémunération des cadres d'emplois des **agents de maîtrise, des agents de police municipale**, des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et du corps des agents de police municipale de Paris sont également modifiées.

Si ces nouvelles grilles avaient été repensées à la suite du relèvement du minimum de traitement après la revalorisation du SMIC du 1^{er} octobre 2021, force est de constater que **ces grilles n'ont pas anticipé le dernier relèvement du minimum de traitement après la nouvelle revalorisation du SMIC intervenu le 1^{er} janvier 2022**, suite à la parution du décret n° 2021-1749 précité qui a augmenté le minimum de traitement à l'indice majoré (IM) 343 correspondant à l'indice brut 371.

Ainsi, certaines échelons (les 3 premiers de C1 et le premier de C2) sont encore attachés à un IM qui reste en-deçà du minimum de traitement, **les agents concernés devront donc être reclassés au 1^{er} janvier 2022 mais devront aussi être rémunérés sur la base de l'IM minimum de traitement, à savoir l'IM 343**.

Ces dispositions s'appliquent **au 1^{er} janvier 2022**, sauf pour les auxiliaires de puériculture relevant, au 31 décembre 2021, du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ni pour les auxiliaires de soins relevant, à la même date, de la spécialité aide-soignant du cadre

d'emplois des auxiliaires de soins, ces agents étant reclassés au 1^{er} janvier 2022 dans des cadres d'emplois de catégorie B.

Information :

Le logiciel carrière AGIRHE, qu'utilise le CDG60 et qui est mis à votre disposition via notre site, **est en cours de paramétrage**.

Une fois mis à jour, il permettra au service carrière de reclasser automatiquement l'intégralité des fonctionnaires concernés.

Le service carrière pourra également générer les arrêtés d'avancements d'échelon selon les nouvelles cadences pour le 1^{er} trimestre 2022.

Vous aurez ainsi la possibilité de venir sur votre espace réservé pour récupérer l'intégralité des arrêtés générés par le CDG.

I) Sur la bonification exceptionnelle d'ancienneté :

L'article 10 du décret 2021-1818 prévoit **l'attribution exceptionnelle pour l'année 2022 d'une bonification d'ancienneté d'un an**.

Cette bonification bénéficie aux fonctionnaires qui, au 1^{er} janvier 2022, relèvent des cadres d'emplois suivants :

- les adjoints administratifs territoriaux,
- les adjoints territoriaux d'animation,
- les adjoints techniques territoriaux,
- les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,
- les agents sociaux territoriaux,
- les opérateurs des APS,
- les adjoints territoriaux du patrimoine,
- les gardes champêtres,
- les agents de maîtrise,
- les agents de police municipale,
- les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- les agents de la police municipale parisienne.

Cette bonification est appliquée, le cas échéant, après le reclassement effectué conformément aux tableaux de correspondance édictés par le décret (voir ci-dessous pour les C1, C2 et le grade des agents de maîtrise).

En pratique :

Certains fonctionnaires vont donc devoir, dans un premier temps, être reclassés fictivement conformément aux dispositions du décret, avant de se voir appliquer, dans un deuxième temps, la bonification d'ancienneté d'un an, ce qui pourra avoir comme effet de leur faire bénéficier concomitamment d'un avancement d'échelon.

En l'état de la rédaction de cet article et sauf précision officielle, il semble que les fonctionnaires stagiaires nommés à la date du 1^{er} janvier 2022 doivent également bénéficier de cette bonification d'ancienneté d'un an, qu'ils aient ou non une reprise d'ancienneté de service (public ou privé), puisqu'ils remplissent la seule condition énoncée ci-dessus à savoir relever d'un cadre d'emplois de catégorie C au 1^{er} janvier.

Par contre, les fonctionnaires nommés stagiaires postérieurement au 1^{er} janvier ne pourront pas en bénéficier.

II) Les modifications intervenues pour les cadres d'emplois classés dans les échelles de rémunération C1, C2 et C3

Sont concernés les fonctionnaires de catégorie C des cadres d'emplois relevant des échelles C1, C2 et C3 à savoir les adjoints administratifs territoriaux, adjoints territoriaux d'animation, adjoints techniques territoriaux, adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, agents sociaux territoriaux, opérateur des APS, adjoints territoriaux du patrimoine.

Est aussi concerné le cadre d'emplois des gardes champêtres relevant pour les gardes champêtres chefs de l'échelle C2 et pour les gardes champêtre chefs principaux de l'échelle C3.

Est enfin concerné le grade des gardiens-brigadier de Police Municipale relevant de l'échelle C2.

a) Pour les grades classés dans l'échelle C1 :

Les grades classés dans **l'échelle de rémunération C1 comportent désormais 11 échelons** (et plus 12) pour une durée totale de 19 ans (contre 25 ans auparavant) :

Echelons	Nouvelle Durée	Nouveaux Indices		Ancienne durée	Anciens indices	
		IB	IM		IB	IM
12 ^e échelon	Supprimé			-	432	382
11 ^e échelon	-	432	382	4 ans	419	372
10 ^e échelon	4 ans	419	372	3 ans	401	363
9 ^e échelon	3 ans	401	363	3 ans	387	354
8 ^e échelon	3 ans	387	354	2 ans	378	348
7 ^e échelon	3 ans	381	351	2 ans	370	342
6 ^e échelon	1 an	378	348	2 ans	363	337
5 ^e échelon	1 an	374	345	2 ans	361	336
4 ^e échelon	1 an	371	343	2 ans	358	335
3 ^e échelon	1 an	370	342	2 ans	356	334
2 ^e échelon	1 an	368	341	2 ans	355	333
1 ^{er} échelon	1 an	367	340	1 an	354	332

< au SMIC et rémunéré sur l'IM 343

Au 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires concernés devront être reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation dans le grade situé en échelle C1	Nouvelle situation dans le grade situé en échelle C1	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

6 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Exemple : un adjoint technique classé au 1^{er} janvier 2022 au 8^{ème} échelon de l'échelle C1, IM 348, avec deux ans d'ancienneté, sera fictivement reclassé à la même date au 7^{ème} échelon avec une ancienneté conservée de 3 ans (à savoir 3/2 de 2 ans soit 3 ans).

Compte-tenu de la nouvelle durée d'échelon entre le 7^{ème} et le 8^{ème} portée à 3 ans, l'agent bénéficiera concomitamment d'un avancement d'échelon au 8^{ème} échelon sans ancienneté.

Enfin après application de la bonification d'ancienneté, il sera définitivement reclassé au 1^{er} janvier 2022 au 8^{ème} échelon de l'échelle C1, IB 354, avec un reliquat d'ancienneté d'un an.

Le fonctionnaire aura donc un gain indiciaire de 6 points soit 28,11 € brut.

b) Pour les grades classés dans l'échelle C2 :

Les grades classés dans l'échelle C2 comportent toujours 12 échelons **mais pour une durée totale de 20 ans** (contre 25 ans auparavant) :

Echelons	Nouvelle Durée	Nouveaux Indices		Ancienne durée	Anciens indices		
		IB	IM		IB	IM	
12 ^e échelon	-	486	420		486	420	
11 ^e échelon	4 ans	473	412	4 ans	473	412	
10 ^e échelon	3 ans	461	404	3 ans	461	404	
9 ^e échelon	3 ans	446	392	3 ans	446	392	
8 ^e échelon	2 ans	430	380	2 ans	430	380	
7 ^e échelon	2 ans	416	370	2 ans	404	365	
6 ^e échelon	1 an	404	365	2 ans	387	354	
5 ^e échelon	1 an	396	360	2 ans	376	346	
4 ^e échelon	1 an	387	354	2 ans	364	338	
3 ^e échelon	1 an	376	346	2 ans	362	336	
2 ^e échelon	1 an	371	343	2 ans	359	335	
1 ^{er} échelon	1 an	368	341	1 an	356	334	< au SMIC et rémunéré sur l'IM 343

Au 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires concernés devront être reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation dans le grade situé en échelle C2	Nouvelle situation dans le grade situé en échelle C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise

10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Exemple : un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, classé au 1^{er} janvier 2022 au 5^{ème} échelon de l'échelle C2, IM 346, avec un an d'ancienneté, sera fictivement reclassé à la même date au 5^{ème} échelon avec une ancienneté conservée de 6 mois.

Toutefois et après application de la bonification d'ancienneté d'un an, il bénéficiera également au 1^{er} janvier 2022 d'un avancement d'échelon (nouvelle durée d'avancement d'un an entre le 5^{ème} et 6^{ème} échelon), il sera donc définitivement classé au 6^{ème} échelon, IM 365, avec une ancienneté conservée de 6 mois.

Le gain indiciaire pour le fonctionnaire s'élève à 19 points soit 89,03 € brut.

Le 1^{er} juillet 2022, le fonctionnaire bénéficiera d'un nouvel avancement d'échelon (nouvelle durée d'avancement d'un an entre le 6^{ème} et 7^{ème} échelon) au 7^{ème} échelon, IM 370.

c) Pour les grades classés dans l'échelle C3 :

Le décret ne prévoit pas de modification particulière en ce qui concerne la cadence d'avancement, il modifie uniquement les indices des 2 premiers échelons :

Echelons	Nouveaux indices		Durée inchangée	Anciens indices	
	IB	IM		IB	IM
10 ^e échelon	558	473	-	558	473
9 ^e échelon	525	450	3 ans	525	420
8 ^e échelon	499	430	3 ans	449	430
7 ^e échelon	478	415	3 ans	478	415
6 ^e échelon	460	403	2 ans	460	403
5 ^e échelon	448	393	2 ans	448	393
4 ^e échelon	430	380	2 ans	430	380
3 ^e échelon	412	368	2 ans	412	368
2 ^e échelon	397	361	1 an	393	358
1 ^{er} échelon	388	355	1 an	380	350

Le décret ne prévoit pas de règle particulière de reclassement pour les fonctionnaires relevant de l'échelle C3.

Au 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires concernés resteront classés au même échelon avec la même ancienneté que celle détenue avant cette date et se verront appliquer la bonification exceptionnelle d'ancienneté d'un an, ce qui pourra, selon les cas, leur faire bénéficier d'un avancement d'échelon « par anticipation ».

Exemple : un adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, classé au 1^{er} janvier 2022 au 5^{ème} échelon IB 393 avec un reliquat d'1 an et 6 mois d'ancienneté, bénéficiera, après application de la bonification d'ancienneté soit au total 2 ans et 6 mois, d'un avancement à l'échelon supérieur (durée de 2 ans entre le 5^{ème} et le 6^{ème} échelon).

Il sera donc classé au 1^{er} janvier 2022 au 6^{ème} échelon IM 403 avec une ancienneté conservée de 6 mois.

III) Les modifications intervenues pour les autres cadres d'emplois de catégorie C

Sont ici concernées le cadre d'emplois des agents de maîtrise et les grades brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale qui relèvent de grilles de rémunérations distinctes.

a) Pour le grade des agents de maîtrise :

Le grade d'agent de maîtrise comporte toujours 13 échelons, **mais pour une durée totale de 25 ans** (contre 28 ans auparavant) :

Echelons	Nouvelle durée	Nouveaux indices		Ancienne durée	Anciens indices	
		IB	IM		IB	IM
13 ^e échelon	-	562	476	-	562	476
12 ^e échelon	3 ans	525	450	3 ans	525	450
11 ^e échelon	3 ans	499	430	3 ans	499	430
10 ^e échelon	3 ans	479	416	3 ans	479	416
9 ^e échelon	2 ans	465	407	2 ans	465	407
8 ^e échelon	2 ans	449	394	2 ans	449	394
7 ^e échelon	2 ans	437	385	2 ans	437	385
6 ^e échelon	2 ans	415	369	2 ans	415	369
5 ^e échelon	2 ans	397	361	2 ans	393	358
4 ^e échelon	2 ans	388	355	2 ans	380	350
3 ^e échelon	1 an	380	350	2 ans	366	339
2 ^e échelon	1 an	375	346	2 ans	363	337
1 ^{er} échelon	1 an	372	343	2 ans	360	336

Au 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires concernés sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation dans le grade agent de maîtrise	Nouvelle situation dans le grade agent de maîtrise	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise

8è échelon	8è échelon	Ancienneté acquise
7è échelon	7è échelon	Ancienneté acquise
6è échelon	6è échelon	Ancienneté acquise
5è échelon	5è échelon	Ancienneté acquise
4è échelon	4è échelon	Ancienneté acquise
3è échelon	3è échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2è échelon	2è échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Exemple : un agent de maîtrise qui, au 1^{er} janvier 2022, était classé à l'échelon 4, IB 350, avec une ancienneté d'un an, sera fictivement reclassé à cette même date sur l'échelon 4 avec maintien de son reliquat d'ancienneté, soit 1 an.

Après application de la bonification d'ancienneté d'un an soit au total 2 ans, il pourra bénéficier d'un avancement d'échelon, il sera donc définitivement reclassé au 1^{er} janvier 2022 au 5^{ème} échelon, IB 361, sans ancienneté.

Le gain indiciaire pour le fonctionnaire s'élève à 11 points soit 51,54 € brut.

b) Pour le grade des agents de maîtrise principaux :

Le décret ne prévoit pas de modification particulière en ce qui concerne la cadence d'avancement, il modifie uniquement les indices des 2 premiers échelons :

Echelons	Nouveaux indices		Durée inchangée	Anciens indices	
	IB	IM		IB	IM
10è échelon	597	503	-	597	503
9è échelon	563	477	4 ans	563	477
8è échelon	526	451	3 ans	526	451
7è échelon	505	435	3 ans	505	435
6è échelon	492	425	2 ans	492	425
5è échelon	468	409	2 ans	468	409
4è échelon	446	392	2 ans	446	392
3è échelon	420	373	2 ans	420	373
2è échelon	400	363	1 an	396	360
1 ^{er} échelon	390	357	1 an	382	352

Le décret ne prévoit pas de règle particulière de reclassement pour les fonctionnaires relevant de ce grade.

Au 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires concernés resteront classés au même échelon avec la même ancienneté que celle détenue avant cette date et se verront appliquer la bonification exceptionnelle d'ancienneté d'un an, ce qui pourra, selon les cas, leur faire bénéficier d'un avancement d'échelon « par anticipation ».

Exemple : un agent de maîtrise principal classé, au 1^{er} janvier 2022, au 7^{ème} échelon, IB 435, avec un reliquat d'ancienneté dans son échelon de 2 ans et 2 mois bénéficiera, après application de la bonification d'ancienneté soit au total 3 ans et 2 mois, d'un avancement à l'échelon supérieur (durée de 3 ans entre le 7^{ème} et le 8^{ème} échelon).

Il sera donc classé au 1^{er} janvier 2022 au 8^{ème} échelon, IM 451, avec une ancienneté conservée de 2 mois.

c) Pour le grade des brigadiers chefs principaux :

Le décret ne prévoit pas de modification particulière en ce qui concerne la cadence d'avancement, il modifie uniquement les indices des 2 premiers échelons :

Echelons	Nouveaux indices		Durée inchangée	Anciens indices	
	IB	IM		IB	IM
Echelon spécial	597	503	-	597	503
9è échelon	566	479	4 ans	566	479
8è échelon	526	451	3 ans	526	451
7è échelon	501	432	3 ans	501	432
6è échelon	487	421	2 ans et 6 mois	487	421
5è échelon	469	410	2 ans	469	410
4è échelon	445	391	2 ans	445	391
3è échelon	425	377	2 ans	425	377
2è échelon	407	367	2 ans	403	364
1 ^{er} échelon	390	357	2 ans	382	352

Le décret ne prévoit pas de règle particulière de reclassement pour les fonctionnaires relevant de ce grade.

Au 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires concernés resteront classés au même échelon avec la même ancienneté que celle détenue avant cette date et se verront appliquer la bonification exceptionnelle d'ancienneté d'un an, ce qui pourra, selon les cas, leur faire bénéficier d'un avancement d'échelon « par anticipation ».

d) Pour les chefs de police municipale :

Le décret ne prévoit pas de modification particulière en ce qui concerne la cadence d'avancement, il modifie uniquement les indices des 2 premiers échelons :

Echelons	Nouveaux indices		Durée inchangée	Anciens indices	
	IB	IM		IB	IM
Echelon spécial	597	503	-	597	503
7è échelon	566	479	4 ans	566	479
6è échelon	526	451	4 ans	526	451
5è échelon	473	412	4 ans	473	412
4è échelon	454	398	3 ans et 9 mois	454	398
3è échelon	425	377	3 ans et 9 mois	425	377
2è échelon	417	371	2 ans et 9 mois	405	366
1 ^{er} échelon	394	359	2 ans et 3 mois	386	354

Le décret ne prévoit pas de règle particulière de reclassement pour les fonctionnaires relevant de ce grade.

Au 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires concernés resteront classés au même échelon avec la même ancienneté que celle détenue avant cette date et se verront appliquer la bonification exceptionnelle d'ancienneté d'un an, ce qui pourra, selon les cas, leur faire bénéficier d'un avancement d'échelon « par anticipation ».

IV) Les modifications des dispositions statutaires relatives aux classements et aux avancements

Le décret 2021-1818 précité tire les conséquences de ces évolutions en adaptant les modalités de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie C ou de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Tout d'abord, il modifie, au 1^{er} janvier 2022, les règles de classement des fonctionnaires qui, relevaient avant leur nomination d'un grade classé en échelle C1, et qui sont recrutés dans un grade classé en échelle C2 (voir le nouveau tableau de classement de l'article 3 III du [décret 2016-596 du 12 mai 2016](#)).

Il adapte également les règles de classement des fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle C1 lors d'une nomination en catégorie B en modifiant le tableau de correspondance figurant au quatrième alinéa du III de l'article 13 du [décret du 22 mars 2010](#).

En ce qui concerne les avancements de grade en C2 et C3, il modifie à la fois les règles d'avancement **au choix** (pas celles nécessitant la détention d'un examen professionnel en C2) et celles de classement.

Ainsi, l'inscription sur un tableau annuel d'avancement dans un grade situé en échelle C2 s'opère au choix de l'autorité parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté **dans le 6^{ème} échelon (et non plus le 5^{ème})** et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade.

De la même façon, l'inscription sur un tableau d'avancement dans un grade situé en C3 au choix de l'autorité parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C2 **ayant atteint le 6^{ème} échelon (et non plus ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon)** et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Par ailleurs, les fonctionnaires promus dans un grade d'avancement situé en échelle C2 sont dorénavant classés conformément à un nouveau tableau de classement (voir article 11 du décret 2016-596 précité), ceux promus dans un grade d'avancement situé en échelle C3 sont classés conformément à un nouveau tableau (voir article 12 du même décret)

L'article 11 du décret 2021-1818 prévoit également des dispositions transitoires pour les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 pour l'accès aux 2^{ème} ou 3^{ème} grades des cadres d'emplois de catégorie C concernés par cette réforme (à savoir C2, C3, agent de maîtrise principal, brigadier-chef principal, chef de police), ils restent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Le fonctionnaire promu dans l'un des grades d'avancement est classé dans ce grade en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de sa promotion, des dispositions de son statut ou de celles du décret du 12 mai 2016, dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2022, puis, s'il avait été reclassé, à la date de sa promotion, en application des dispositions du décret 2021-1818.

Enfin, les examens professionnels pour l'accès aux grades des cadres d'emplois de catégorie C situés en échelles de rémunération C2 ouverts par un arrêté publié avant le 1^{er} janvier 2022 se poursuivent jusqu'à leur terme, conformément aux règles définies pour leur organisation.